



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-88-T
Date : 16 janvier 2007
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Carmel Agius, Président
M. le Juge O-Gon Kwon
Mme le Juge Kimberly Prost
M. le Juge Ole Bjørn Støle, juge de réserve

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Décision rendue le : 16 janvier 2007

LE PROCUREUR

c/

**VUJADIN POPOVIĆ
LJUBIŠA BEARA
DRAGO NIKOLIĆ
LJUBOMIR BOROVCANIN
RADIVOJE MILETIĆ
MILAN GVERO
VINKO PANDUREVIĆ**

**DÉCISION AUTORISANT L'AJOUT D'UNE PIÈCE À CONVICTION À LA LISTE
PRÉSENTÉE PAR L'ACCUSATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE 65 TER
ET REJETANT UNE DEMANDE ORALE DE CERTIFICATION PRÉSENTÉE EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 73 B) DU RÈGLEMENT**

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey

Les Conseils des Accusés :

M. Zoran Živanović et Mme Julie Condon pour Vujadin Popović
MM. John Ostojić et Christopher Meek pour Ljubiša Beara
Mme Jelena Nikolić et M. Stéphane Bourgon pour Drago Nikolić
MM. Aleksandar Lazarević et Miodrag Stojanović pour Ljubomir Borovčanin
Mme Natacha Fauveau Ivanović pour Radivoje Miletić
MM. Dragan Krgović et David Josse pour Milan Gvero
MM. Peter Haynes et Đorđe Sarapa pour Vinko Pandurević

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal »),

A. Rappel de la procédure

SAISIE DES observations confidentielles présentées en exécution de la décision de la Chambre de première instance du 12 septembre 2006 relative à sa demande confidentielle d'admission de déclarations écrites au lieu et place d'une déposition orale en application de l'article 92 bis du Règlement (*Confidential Prosecution's Submission pursuant to the Trial Chamber's 12 September 2006 Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis*, les « Observations »), déposées par le Bureau du Procureur (l'« Accusation ») le 9 janvier 2007 en exécution de la décision rendue le 13 décembre 2006 et relative à sa demande *confidentielle* pour que l'admission de deux déclarations se fasse désormais en application de l'article 92 ter et non plus de l'article 92 bis (*Decision on Confidential Prosecution's Motion for Leave to Convert Two 92 bis Witnesses to Rule 92 ter*, la « Décision du 13 décembre 2006 »), observations tendant à démontrer, comme la Chambre de première instance le lui avait demandé, que des motifs valables justifient l'ajout d'une communication interceptée à la liste des pièces qu'elle a déposée en application de l'article 65 ter du Règlement (la « liste des pièces »),

SAISIE ÉGALEMENT DE la demande de prorogation de délai présentée en application de l'article 127 A) du Règlement (*Popović Defence Motion Pursuant to Rule 127(A) for Extension of Time to File the Response to the Prosecution's Submission*, la « Demande de prorogation de délai »), déposée le 11 janvier 2007, dans laquelle la Défense de Popović demande à bénéficier d'un délai de 14 jours pour répondre aux Observations,

SAISIE PAR AILLEURS d'une demande orale présentée le 12 janvier 2007 (la « Demande de certification de Nikolić »), par laquelle la Défense de Nikolić demande, en application de l'article 73 B) du Règlement, la certification de l'appel interjeté contre la décision orale rendue le 12 janvier 2007, par laquelle la Chambre de première instance a autorisé l'Accusation à ajouter une communication interceptée à la liste des pièces,

B. La Demande de prorogation de délai de Popović

ATTENDU que la Défense de Popović demande à bénéficier d'un délai de 14 jours à compter de la date de dépôt des Observations, le 9 janvier 2007, pour répondre à celles-ci, au motif qu'elle n'a pas eu suffisamment de temps pour répondre aux arguments avancés par l'Accusation,

ATTENDU que la communication interceptée n° 1 figurant à l'annexe A (la « communication interceptée ») jointe à la demande confidentielle de l'Accusation pour que les déclarations de deux opérateurs d'interception soient désormais admises en application de l'article 92 *ter* et non plus de l'article 92 *bis* (*Confidential Prosecution's Motion for Leave to Convert Two 92 bis Intercept Operator Witnesses to 92 ter Witnesses*, la « Demande d'admission en application de l'article 92 *ter* ») a été communiquée à la Défense le 21 novembre 2006, et que la Défense de Popović a donc eu suffisamment de temps pour en prendre connaissance,

ATTENDU que, comme il est indiqué au point C) ci-après, la Défense de Popović a clairement exposé dans sa Demande de prorogation de délai ses raisons de s'opposer à l'ajout de la communication interceptée à la liste des pièces de l'Accusation,

ATTENDU que la Chambre de première instance n'a pas besoin d'observations supplémentaires pour se prononcer sur la demande de l'Accusation d'ajouter la communication interceptée à la liste des pièces et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de proroger le délai imparti pour permettre à la Défense d'y répondre,

ATTENDU que le 12 janvier 2007, la Chambre de première a rendu une décision orale rejetant la Demande de prorogation de délai de Popović¹,

C. Les Observations de l'Accusation

VU la décision relative à la demande *confidentielle* de l'Accusation pour l'admission de déclarations écrites au lieu et place d'une déposition orale en application de l'article 92 *bis* du Règlement rendue le 12 septembre 2006 (*Decision on Prosecution's Confidential Motion for Admission of Written Evidence in Lieu of Viva Voce Testimony Pursuant to Rule 92 bis*, la « Décision du 12 septembre 2006 »), par laquelle la Chambre de première instance a admis le compte rendu de la déposition antérieure du témoin n° 77 en application de l'article 92 *bis* D)

¹ Compte rendu d'audience en anglais (« CR »), 12 janvier 2007, p. 5836.

du Règlement sans exiger que celui-ci comparaisse pour un contre-interrogatoire², et a admis, à titre provisoire, la déclaration écrite du témoin n° 81 en application de l'article 92 *bis* B) du Règlement sans exiger que celui-ci comparaisse pour un contre-interrogatoire³,

VU la Demande d'admission en application de l'article 92 *ter* déposée le 21 novembre 2006, dans laquelle l'Accusation a notamment proposé à la Chambre d'admettre le compte rendu de la déposition du témoin n° 77 et la déclaration écrite du témoin n° 81 en application de l'article 92 *ter* et non plus de l'article 92 *bis* du Règlement,

VU la réponse à la Demande d'admission en application de l'article 92 *ter* (*Defence Response on Behalf of Drago Nikolić to Prosecution's Motion for Leave to Convert Two 92 bis Intercept Operator Witnesses to 92 ter Witnesses*, la « Réponse de Nikolić »), déposée le 28 novembre 2006, dans laquelle la Défense de Drago Nikolić a indiqué qu'elle ne s'opposait pas à l'audition des témoins n° 77 et 81 en application de l'article 92 *ter* mais qu'elle s'opposait en revanche à l'ajout de la communication interceptée à la liste des pièces de l'Accusation,

ATTENDU que la Défense de Nikolić s'oppose à l'admission de la communication interceptée car : 1) celle-ci ne figurait pas dans la liste des pièces de l'Accusation ; 2) l'Accusation n'en a pas fait mention dans les demandes qu'elle a déposées les 18 août, 13 septembre et 3 novembre 2006 pour obtenir l'autorisation de modifier ladite liste ; 3) la « modification du statut d'un témoin ne devrait pas être un moyen détourné de faire admettre de nouvelles pièces » ; et 4) les Accusés subiraient un préjudice puisqu'ils n'auraient pas suffisamment de temps pour préparer leur défense sur ce point⁴,

VU la notification déposée le 29 novembre 2006 (*Notice on Behalf of Vujadin Popović Joining "Defence Response on Behalf of Drago Nikolić to Prosecution's Motion for Leave to Convert Two 92 bis Witnesses to 92 ter Witnesses"*, la « Notification de Popović »), par laquelle l'Accusé Popović s'est joint à la Réponse de Nikolić « dans son ensemble⁵ » et la notification déposée le 30 novembre 2006 par laquelle l'Accusé Beara s'est joint à la Réponse de Nikolić (*Beara Defence Notification on Joining the Defence Response on Behalf of Drago Nikolić to*

² Décision du 12 septembre 2006, dispositif, par. 1.

³ *Ibidem*, par. 6.

⁴ Réponse de Nikolić, par. 3.

⁵ Notification de Popović, p. 2.

Prosecution's Motion for Leave to Convert Two 92 bis Intercept Operator Witnesses to 92 ter Witnesses),

ATTENDU que dans la Décision du 13 décembre 2006, la Chambre de première instance a demandé à l'Accusation de lui communiquer dans les meilleurs délais, ainsi qu'à la Défense, les passages précis du compte rendu de la déposition du témoin n° 77 et de la déclaration écrite du témoin n° 81 dont elle demande l'admission en application de l'article 92 *ter* du Règlement, et a indiqué qu'elle ne serait autorisée à présenter la communication interceptée qu'après avoir démontré que des motifs valables justifiaient de l'ajouter à la liste des pièces⁶,

ATTENDU que l'Accusation a informé la Défense et la Chambre de première instance par courrier électronique le 1^{er} janvier 2007 de son intention de demander l'admission, en application de l'article 92 *ter* du Règlement, du compte rendu de la déposition faite par le témoin n° 77 dans l'affaire *Le Procureur c/ Blagojević et Jokić* (affaire n° IT-02-60-T) le 6 novembre 2003 et qu'elle a proposé l'admission de la version non expurgée de la déclaration du témoin n° 81, qui a été admise en partie et sous certaines réserves dans la Décision du 12 septembre 2006⁷,

ATTENDU que l'Accusation indique que si elle n'a pas mentionné la communication interceptée dans la liste des pièces c'est qu'elle s'était initialement concentrée sur la période allant de juin à octobre 1995 et n'avait pas analysé en profondeur les milliers de communications interceptées antérieures ou postérieures⁸, mais que, dans la Décision du 12 septembre 2006, la Chambre de première instance l'a « encouragée à élargir le champ de son analyse⁹ » et que par ailleurs, « cette communication interceptée n'a été découverte et traduite que peu après cette décision¹⁰ »,

ATTENDU que l'Accusation ajoute que la communication interceptée permet d'établir l'authenticité de toutes les communications interceptées présentées en l'espèce¹¹ et que même si celle-ci « ne concerne pas les faits qui se sont produits dans l'enclave de Srebrenica, elle

⁶ Décision du 13 décembre 2006, p. 3 et 4.

⁷ Observations, par. 3.

⁸ *Ibidem*, par. 5.

⁹ *Ibid.*

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ *Ibid.*, par. 6 et 7.

permet d'établir les liens qu'entretenaient les Accusés Popović et Nikolić quatre mois avant ces faits et fait ressortir leur fort parti pris ethnique¹² »,

ATTENDU que dans sa demande de prorogation de délai, l'Accusé Popović affirme que l'Accusation n'a pas fait état de motifs valables justifiant l'ajout de la communication interceptée à la liste des pièces déposée en application de l'article 65 *ter*, puisque cette communication « ne concerne pas les faits reprochés aux Accusés dans l'acte d'accusation et [...] qu'elle ne se rapporte pas à la période couverte par celui-ci¹³ »,

ATTENDU que, dans les observations qu'elle a présentées oralement le 12 janvier 2007, la Défense de Popović affirme que l'Accusation allègue à tort dans les Observations que la communication interceptée fait ressortir l'intolérance ethnique de l'Accusé Popović et que, contrairement à ce qu'avance celle-ci, cette communication interceptée ne permet pas d'établir la véracité ou l'authenticité d'autres communications interceptées dans d'autres lieux et à un autre moment¹⁴,

ATTENDU que dans ses observations présentées oralement le 12 janvier 2007, la Défense *Nikolić* soutient que l'Accusation n'a pas fait état de motifs valables justifiant l'ajout de la communication interceptée à la liste des pièces, puisqu'elle en disposait depuis le 13 décembre 2000 au moins et qu'elle n'a donc pas fait preuve de diligence en préparant son dossier et affirme que la communication interceptée n'est ni pertinente ni probante en l'espèce, puisqu'elle ne porte pas directement sur les faits qui se sont produits à Srebrenica¹⁵,

VU les observations orales présentées le 12 janvier 2007, par lesquelles la Défense de Beara s'est jointe aux observations de la Défense de Popović et de la Défense de Nikolić¹⁶,

ATTENDU que l'Accusation a communiqué à la Chambre de première instance et à la Défense les passages précis du compte rendu de la déposition du témoin n° 77 et de la déclaration écrite du témoin n° 81 dont elle demande l'admission en application de l'article 92 *ter* du Règlement¹⁷,

¹² *Ibid.*, par. 5.

¹³ Demande de prorogation de délai de Popović, par. 9.

¹⁴ CR, 12 janvier 2007, p. 5837, 5838, 5843 et 5844.

¹⁵ *Ibidem*, p. 5838 à 5843.

¹⁶ *Ibid.*, p. 5844.

¹⁷ Observations, par. 3.

ATTENDU que, au vu de l'ensemble des écritures des parties, pour les raisons exposées au paragraphe 5 des Observations concernant les liens allégués entre les Accusés Popović et Nikolić, l'Accusation a démontré que, de prime abord, la communication interceptée était pertinente et probante et que, compte tenu des raisons avancées dans le paragraphe susmentionné pour expliquer pourquoi elle n'a pu présenter cette pièce plus tôt, l'Accusation a fait état de motifs valables justifiant l'ajout de la communication interceptée à la liste des pièces à ce stade,

ATTENDU que par les décisions orales rendues les 11 et 12 janvier 2007, la Chambre de première instance a admis respectivement en application de l'article 92 *ter* du Règlement le compte rendu de déposition du témoin n° 77 et la déclaration écrite du témoin n° 81, tels que communiqués par l'Accusation dans ses Observations¹⁸,

ATTENDU que dans une décision orale rendue le 12 janvier 2007, la Chambre de première instance a fait droit à la demande de l'Accusation pour l'ajout de la communication interceptée à sa liste de pièces¹⁹,

D. Demande de certification de Nikolić

ATTENDU que la Défense de Nikolić a demandé oralement à la Chambre de première instance de certifier, en application de l'article 73 B) du Règlement, l'appel interjeté contre la décision autorisant l'ajout de la communication interceptée à la liste des pièces de l'Accusation²¹,

ATTENDU que la Défense de Popović et la Défense de Beara se sont jointes à la Demande de certification de Nikolić²² et que la Défense de Miletic²³ et la Défense de Borovčanin²⁴ appuient cette demande,

ATTENDU qu'en application de l'article 73 B) du Règlement, « [I]es décisions relatives à toutes les requêtes ne pourront pas faire l'objet d'un appel interlocutoire, à l'exclusion des cas où la Chambre de première instance a certifié l'appel, après avoir vérifié que la décision touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du

¹⁸ CR, 11 janvier 2007, p. 5751 et 12 janvier 2007, p. 5850 et 5851.

¹⁹ CR, 12 janvier 2007, p. 5852.

²¹ *Ibidem*, p. 5854.

²² *Ibid.*, p. 5856.

²³ *Ibid.*, p. 5862.

²⁴ *Ibid.*, p. 5863.

procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure »,

ATTENDU que l'article 73 B) du Règlement exclut toute certification, à moins que la Chambre de première instance ne soit convaincue que les deux conditions posées par cet articles sont remplies, que même dans ce cas, la certification relève de son pouvoir discrétionnaire²⁵, et qu'elle n'a pas pour cela à considérer le bien-fondé du raisonnement sur lequel repose une décision²⁶,

ATTENDU que la Défense de Nikolić fait valoir que la première condition posée par l'article 73 B) du Règlement est remplie, puisque la Chambre de première instance a adopté une « approche très souple » pour l'examen des motifs valables dont doit faire état l'Accusation pour l'ajout de pièces à la liste de l'article 65 *ter*, ce qui remet en cause le caractère équitable du procès pour les Accusés et en prolongera la durée²⁷,

ATTENDU que la Défense de Nikolić indique que si cette question n'est pas tranchée par la Chambre d'appel, elle continuera de s'opposer à chaque nouvelle demande d'autorisation d'ajouter des témoins ou des pièces²⁸, tout en précisant que si la Chambre d'appel confirme la validité des critères fixés par la Chambre de première instance, la Défense « ne présentera plus d'objection fondée sur cet argument²⁹ »,

ATTENDU que l'Accusation s'oppose à la demande de certification au motif que les conditions fixées par l'article 73 B) du Règlement ne sont pas remplies et que la « définition des motifs valables » retenue par la Chambre de première instance est appropriée³⁰,

VU les écritures des parties et la nature des preuves en cause, et attendu qu'une partie peut au cas par cas présenter des motifs valables justifiant l'ajout d'une pièce à la liste de l'article 65 *ter* en démontrant à bon escient qu'elle a effectué des recherches à la demande de la Chambre de première instance et découvert que, de prime abord, des éléments de preuve déjà en sa possession étaient pertinents et revêtaient une valeur probante,

²⁵ *Le Procureur c/ Strugar*, affaire n° IT-01-42-T, Décision relative à la requête de la Défense aux fins de certification, 17 juin 2004, par. 2.

²⁶ *Le Procureur c/ Milošević*, affaire n° IT-02-54-T, Décision portant sur la requête de l'Accusation aux fins de certifier l'appel de la « décision relative à la demande de l'Accusation concernant une procédure de voir dire » rendue par la Chambre de première instance, 20 juin 2005, par. 4.

²⁷ CR, 12 janvier 2007, p. 5868.

²⁸ *Ibidem*, p. 5859.

²⁹ *Ibid.*, p. 5860.

³⁰ *Ibid.*, p. 5863 et 5864.

ATTENDU que la Défense n'a pas démontré que l'ajout de la communication interceptée à la liste des pièces de l'Accusation « touche une question susceptible de compromettre sensiblement l'équité et la rapidité du procès, ou son issue, et que son règlement immédiat par la Chambre d'appel pourrait concrètement faire progresser la procédure³¹ »,

ATTENDU par conséquent que les conditions posées par l'article 73 B) du Règlement ne sont pas réunies,

E. Dispositif

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54, 73 B), 73 *bis*, 92 *ter* et 127 A) du Règlement,

ORDONNE ce qui suit :

- a) la Demande de prorogation de délai de Popović est rejetée,
- b) sans préjudice du droit de la Défense de contester l'admissibilité de toute communication interceptée par ces témoins, le compte rendu de la déposition du témoin 77 et la déclaration écrite du témoin 81, tels que communiqués par l'Accusation dans les Observations, sont admis en application de l'article 92 *ter* du Règlement dans les conditions fixées à l'alinéa A) de cet article,
- c) l'Accusation est autorisée à ajouter la communication interceptée à la liste des pièces, et
- d) la Demande de certification de Nikolić est rejetée.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

**Le Président de la Chambre
de première instance**

/signé/

Carmel Agius

Le 16 janvier 2007
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

³¹ Article 73 B) du Règlement.